

L'assurance vie est soumise* à ces prélèvements avec des modalités qui diffèrent selon le type de contrat souscrit.

Seules les personnes physiques fiscalement domiciliées en France sont assujetties aux prélèvements sociaux.

LE DÉTAIL DE CES PRÉLÈVEMENTS

Depuis le 1^{er} janvier 1998 le taux global de ces prélèvements a été porté à 11%

1

8,2%

La CSG (Contribution Sociale Généralisée)

Applicable aux produits d'épargne au 01/01/1997, elle est passée progressivement de 3,4 % à 8,2 % au 01/01/2005.

0,5%

La CRDS (Contribution au Remboursement de la Dette Sociale)

Créée le 01/02/1996 pour une période temporaire, elle est due au taux de 0,5%.

2%

Prélèvement social de 2 %

Mis en place et dû **à compter du 01/01/1998**.

0,3%

C.A.P.S

Une Contribution de 0,3 %, Additionnelle au Prélèvement Social de 2 % a été instituée par la loi du 30 juin 2004. Cette contribution est fixée au taux de 0,3 %, uniquement pour la part des produits acquise et, le cas échéant, constatée **à compter du 01/07/04**. Elle a les mêmes caractéristiques (assiette, recouvrement et contrôle) que le prélèvement social de 2 %.

MODE DE PRÉLÈVEMENT

Assurance vie : le mode de prélèvement diffère selon le type de contrat souscrit

1

Pour les contrats monosupports

(contrats permettant l'accès uniquement au **FONDS GARANTI**)

○ Le prélèvement de 11% est indépendant de toute taxation à l'impôt sur le revenu. Il est calculé tous les ans au 31 décembre, sur le montant de la rémunération nette, diminuée des frais de versements de l'année.

En cas de rachat total, le prélèvement a lieu sur les intérêts de l'année du rachat.

* Seuls sont exonérés : livret A, CODEVI, Livret d'Épargne Populaire, Livret Bleu, Livret Jeune, Livret d'Épargne Entreprise, lots et primes de remboursement des bons et obligations émis sur autorisation du Ministère des Finances.

Pour les contrats multisupports
(contrats ouverts après le 16 avril 1996)

○ Lors d'un rachat (total ou partiel), le prélèvement (selon les taux en vigueur) est calculé sur les intérêts constatés.

Les modalités de prélèvements sont celles des produits :

- en cas d'intégration dans votre déclaration annuelle de revenus, les intérêts seront soumis à l'impôt sur le revenu selon le barème progressif et les prélèvements sociaux seront également à payer sur les intérêts déclarés.
- si vous avez opté pour le prélèvement libératoire forfaitaire, les prélèvements sociaux seront appliqués en même temps.

A noter : le capital décès est exonéré de ces prélèvements.

Règle applicable aux adhérents AFER

2

.....
Votre adhésion a été souscrite :

AVANT
le 16 avril 1996 *
.....

Vous êtes titulaire d'une adhésion
monosupport :



prélèvements sociaux
effectués tous les ans
sur la rémunération nette.

* non transformée en "DSK"

DEPUIS
le 16 avril 1996
.....

Vous êtes titulaire d'une adhésion
multisupport :



prélèvements sociaux
effectués lors des rachats

Remarques :

Vous avez transféré tout ou partie de l'épargne investie sur une adhésion monosupport vers une adhésion "DSK" ?

Cette épargne est désormais soumise aux modalités de prélèvements sociaux applicables aux adhésions multisupports.

Toutes les adhésions souscrites depuis le 16 avril 1996 sont des adhésions multisupports, et ce, même si la totalité de votre épargne n'est investie que sur le FONDS GARANTI.



Comparaison de l'incidence des prélèvements sociaux, selon que les primes sont versées sur un contrat monosupport ou sur un contrat multisupport

- Ouverture de l'adhésion et versement de 10 000 € au 1^{er} janvier de l'année n
- Hypothèse de rendement annuel : 5% brut de frais de gestion et de prélèvements sociaux
- Un seul rachat effectué le 1^{er} janvier de l'année n+4
- Décès de l'adhérent et règlement du capital décès le 31 décembre de l'année n+5

ADHÉSION MONOSUPPORT							
année	01/01	rachat partiel 01/01	épargne 31/12	intérêts imposables	intérêts	prélèv. sociaux	épargne 31/12 nette de ps
n	10 000,00 €		10 450,00 €		450,00 €	49,50 €	10 450,50 €
n+1	10 400,50 €		10 868,52 €		468,02 €	51,48 €	10 817,04 €
n+2	10 817,04 €		11 303,81 €		486,77 €	53,54 €	11 250,26 €
n+3	11 250,26 €		11 756,52 €		506,26 €	55,69 €	11 700,84 €
n+4	11 700,84 €	1 000,00 €	11 182,37 €	149,43 €	482,37 €	53,08 €	11 129,31 €
n-5	11 129,31 €		11 630,13 €		500,82 €	55,09 €	11 575,04 €

ADHÉSION MULTISUPPORT						
année	01/01	rachat partiel 01/01	épargne 31/12	intérêts imposables	intérêts	prélèv. sociaux
n	10 000,00 €		10 450,00 €		450,00 €	
n+1	10 450,00 €		10 920,25 €		470,25 €	
n+2	10 920,25 €		11 411,86 €		491,41 €	
n+3	11 411,66 €		11 925,19 €		513,52 €	
n+4	11 925,19 €	1 000,00 €	11 416,82 €	161,43 €	491,63 €	17,76 €
n-5	11 416,82 €		11 930,58 €		513,76 €	

Le montant du capital décès réglé au 31 décembre de l'année n+5 est de :

- Pour l'adhésion monosupport : 11 575,04 €.
- Pour l'adhésion multisupport : 11 930,58 €.

La différence de 355,54 € lors du versement du capital décès s'explique par :

- Dans le cas de l'adhésion monosupport, les prélèvements sociaux sont effectués chaque année et ne produisent donc pas d'intérêts contrairement au multisupport.
- Dans le cas de l'adhésion multisupport, les prélèvements sociaux n'étant pas prélevés chaque année produisent des intérêts. **Ces prélèvements** ne sont appliqués que lors d'un rachat (partiel ou total) et **ne sont pas dus en cas de décès**.

DÉDUCTIBILITE DES PRÉLÈVEMENTS SOCIAUX

Non-déductibilité

1

La CRDS et le prélèvement social de 2 % ne sont pas déductibles.

Déductibilité partielle de la CSG

2

Les souscripteurs soumis en cas de rachat (total ou partiel) à l'impôt sur le revenu, selon le barème progressif, auront en déduction de l'assiette des intérêts imposables, une partie de la CSG calculée par le centre des impôts.

En revanche, la CSG n'est pas déductible si le souscripteur a opté pour un prélèvement libératoire ou si son rachat est exonéré d'impôt sur le revenu.

Votre conseiller



Association Française d'Épargne et de Retraite

74, rue Saint-Lazare - 75009 Paris - Tél. : 01 40 82 24 24 - Fax : 01 42 85 09 18

3614 AFER

www.afer.asso.fr